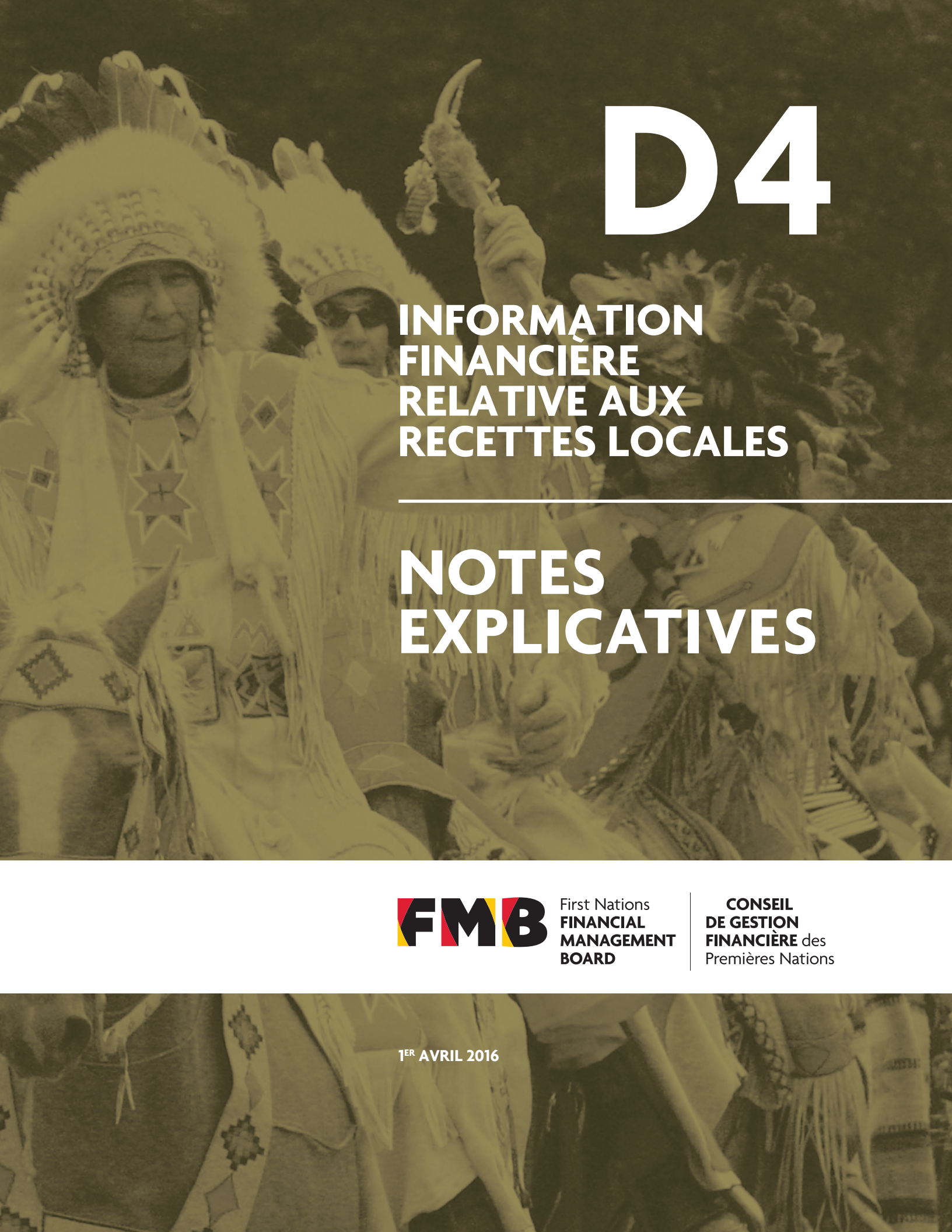


The background of the entire page is a sepia-toned photograph of Indigenous people in traditional regalia. In the foreground, a man wears a large feathered headdress and a garment with star patterns. Behind him, another person in sunglasses and a feathered headdress is visible. To the right, a person is seen in profile, also in traditional dress. The overall tone is historical and cultural.

D4

INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

NOTES EXPLICATIVES



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2016

Tableau 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « Conseil ») a mis à la disposition des Premières Nations pour les aider à élaborer, à mettre en œuvre et à améliorer leurs méthodes de gestion financière.

	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	DESCRIPTION
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'approbation de conformité à la loi sur l'administration financière (LAF) d'une Première Nation.
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de loi qui répond aux exigences des normes relatives à la loi sur l'administration financière stipulées en A2.
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une loi sur l'administration financière (LAF) en traitant de la structure et de la substance du modèle de LAF présenté en A3.
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux normes relatives à la LAF présentées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE		
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, les rapports et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
B3	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer le système de gestion financière existant de la Première Nation aux normes relatives aux systèmes de gestion financière présentées en B2.
RENDEMENT FINANCIER		
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de sept ratios financiers.

INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	RECETTES LOCALES – NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE	Normes qui établissent les exigences en matière d'information financière relativement aux recettes et aux dépenses locales d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels pour les recettes et les dépenses locales d'une Première Nation, conçu pour être conforme aux normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE DE NOTES SECTORIELLES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS	Modèle de notes sectorielles afférentes aux états financiers annuels d'une Première Nation, conçu pour être conforme aux normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives destinées à accompagner les normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.

Contexte

La Loi sur la gestion financière des premières nations (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et l'Administration financière des Premières Nations – dont les mandats visent à fournir aux Premières Nations un éventail d'outils financiers afin de promouvoir la croissance économique. Parmi ces outils, mentionnons la juridiction en matière d'impôt foncier, la gestion financière et l'accès aux marchés financiers au même titre que les administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à tirer parti des assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les prêteurs, investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Tout comme une administration locale, une Première Nation peut décider d'instaurer un régime d'impôt foncier. Ce pouvoir statutaire se fonde soit sur l'article 83 de la Loi sur les Indiens, soit sur les dispositions de la Loi sur la gestion financière des premières nations. (Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la Loi, elle peut exercer son pouvoir de percevoir un impôt foncier uniquement en vertu de la Loi, et non en vertu de la Loi sur les Indiens.) Pour les premières Nations, l'impôt foncier constitue une source de revenus indépendante, stable et flexible; les sommes perçues peuvent être réinvesties dans la collectivité pour développer l'infrastructure économique, attirer les investissements et promouvoir la croissance économique. L'impôt foncier établit également la compétence des Premières Nations et confère à ces dernières des pouvoirs accrus pour contrôler l'aménagement des terres.

Dans le cadre du régime d'impôt foncier prévu par la Loi, le terme « recettes locales » est utilisé pour désigner les sommes perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales établie aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi ainsi que les paiements versés à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi sur les recettes locales. Toutes les Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi sont tenues, conformément au paragraphe 14(1) de la Loi¹, de comptabiliser leurs recettes locales et de faire rapport sur ces recettes séparément des autres fonds de la Première Nation, en conformité avec les présentes normes. Une Première Nation devra donc normalement préparer un ensemble distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente relative à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période. L'objectif principal de ces états financiers est de présenter les résultats d'exploitation provenant des activités liées aux recettes locales pour la période visée et de faciliter la comparaison entre les montants budgétés et les montants réels. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de responsabilité relativement à la perception et à l'utilisation des recettes

¹ Le présent document a été rédigé pour tenir compte des modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou aux alentours de cette date.

locales. Les états financiers et le rapport d'audit qui les accompagne doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation, des autres personnes qui ont un intérêt sur les terres de la Première Nation (c.-à-d. les contribuables), la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil et le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien.

Le Conseil a établi des normes d'information financière en vertu de l'alinéa 55(1)(d) de la Loi pour aider les Premières Nations à se conformer aux dispositions du paragraphe 14(1) de la Loi. Les normes d'information financière énoncées dans le présent document établissent des exigences pour la préparation des états financiers annuels visant les recettes locales d'une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi. Ces exigences ont pour but de favoriser la transparence et de permettre une analyse comparative de l'information financière présentée et publiée. Le document *D2 : Recettes locales – Modèle d'états financiers* a également été élaboré et publié par le Conseil pour aider les Premières Nations à appliquer les présentes normes d'information financière. Les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales sont encouragées à se référer à ce document, qui donne également des recommandations quant aux informations minimales à présenter par voie de notes ainsi qu'un modèle de rapport de l'auditeur indépendant. Les exigences en matière de présentation contenues dans les deux documents se fondent sur les Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations et sur le modèle de loi sur les dépenses, tous deux publiés par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Le paragraphe 14(1.1) de la Loi présente une option selon laquelle une Première Nation qui satisfait aux critères énoncés dans ces normes peut publier l'information financière requise sous forme d'information sectorielle distincte dans les états financiers consolidés annuels audités de la Première Nation. Cette option a été mise au point pour répondre aux besoins des Premières Nations qui tirent des recettes modestes des taxes locales et pour lesquelles les coûts associés à la préparation d'états financiers audités distincts pour les recettes locales pourraient être élevés, comparativement au montant des recettes. Pour aider les Premières Nations qui sont admissibles à recourir à cette déclaration simplifiée, les présentes normes d'information financière comprennent une description des limites intrinsèques que comporte cette option, ainsi qu'un modèle de lettre (en annexe 2) à envoyer aux contribuables individuels.

Les présentes normes d'information financière continueront de faire l'objet d'améliorations, le cas échéant, grâce à des consultations continues avec les Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et les conseillers techniques du Conseil (y compris des avocats et des comptables ayant une solide expérience de la fourniture de services de consultation touchant les Premières Nations); les normes continueront également de tenir compte des changements dans les domaines de la réglementation, de la comptabilité et du droit. Les attentes des marchés financiers applicables au financement obligataire par les gouvernements locaux continueront également de faire l'objet de surveillance.

Le Conseil a réalisé des études de cas des besoins potentiels créés par les normes et les procédures avec différentes Premières Nations représentatives afin de mettre à l'essai le contenu des documents et des applications de système. La Commission de la fiscalité des premières nations et l'Administration financière des Premières Nations ont examiné les normes, procédures et modèles de lois élaborés par le Conseil, et

soumis leurs observations à cet égard, pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec leurs propres pouvoirs applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres de l'Administration financière des Premières Nations.

Le Conseil a également étudié les normes et documents suivants :

- Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières Nations, publiées par la Commission de la fiscalité des premières nations;
- *Understanding Canadian Public Sector Financial Statements*, publié par le bureau du vérificateur général de la Colombie-Britannique;
- différentes normes ISO (Organisation internationale de normalisation), y compris ISO 9001 (Systèmes de management de la qualité) et ISO 17021 (Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management);
- IWA4 (Accord international d'atelier no. 4 de l'ISO) : Systèmes de management de la qualité -- Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 à la collectivité locale;
- Directives ISO/CEI (Commission électrotechnique internationale):2001, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales;
- Manuel de CPA Canada et documents du groupe d'étude (Comptables professionnels agréés du Canada);
- Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, lignes directrices sur la comptabilité dans le secteur public et énoncés de pratiques recommandées pour le secteur public (Comptables professionnels agréés du Canada);
- documents additionnels du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public;
- extraits de documents du TSX (Bourse de Toronto).

Table des matières

1.0	OBJET	8
2.0	APPLICATION	8
3.0	INTERPRÉTATION DES NORMES.....	8
4.0	INCOMPATIBILITÉ.....	9
5.0	COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE	10
6.0	TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	10
7.0	ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	10
8.0	NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES.....	11
9.0	AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	11
10.0	PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE	12
	SCHEDULE 1 – CATÉGORIES DE DÉPENSES POUR LES SERVICES LOCAUX	14
	ANNEXE A – MODÈLE DE LETTRE AUX CONTRIBUABLES	15

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

NOTES EXPLICATIVES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

1.0 OBJET

Cette rubrique décrit le but et les objectifs des normes d'information financière et comprend une mise en garde.

L'objectif principal associé à la préparation d'états financiers portant sur les recettes locales est de présenter les résultats d'exploitation provenant des activités liées aux recettes locales pour la période visée et de faciliter la comparaison entre les montants budgétés et les montants réels. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de responsabilité relativement à la perception et à l'utilisation des recettes locales.

2.0 APPLICATION

Cette rubrique limite la possibilité d'appliquer les normes d'information financière aux Premières Nations qui sont inscrites à l'annexe de la Loi et qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi.

3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

Cette rubrique renferme des définitions de termes employés dans l'ensemble des normes d'information financière.

On s'y efforce notamment d'établir une distinction claire entre les termes « exercice budgétaire », « année d'imposition » et « période de rapport ». Un « exercice budgétaire » est la période de douze mois prise en compte dans la loi sur les dépenses annuelles d'une Première Nation. L'« année d'imposition » est l'année civile dans laquelle le rôle d'évaluation s'applique pour les besoins de l'imposition. La « période de rapport » est la période comptable de 12 mois choisie par la personne qui prépare les états financiers portant sur les recettes locales pour la présentation des résultats d'exploitation provenant des activités de la Première Nation liées aux recettes locales, conformément aux normes d'information financière. Bien que l'« exercice budgétaire » et la « période de rapport » sont censés couvrir la même période, cette période ne coïncide pas forcément avec une année civile; par conséquent, l'exercice budgétaire et la période de rapport peuvent être différents de l'« année d'imposition ». Dans ce cas, il y aura lieu de préparer, en même temps que les états financiers annuels portant sur les recettes locales, un rapprochement qui reflète toutes les différences d'évaluation ou de reconnaissance découlant des écarts temporels.

Bien que le terme « compte de recettes locales » soit couramment utilisé dans la Loi, sa définition est volontairement omise aux présentes. En effet, le Conseil estime que ce terme peut revêtir deux sens distincts. Le paragraphe 13(1) de la Loi stipule : « Les recettes locales d'une première nation sont placées dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct. » La mention « compte de recettes locales » fait ici clairement référence à un compte détenu dans une institution financière, dans lequel sont déposées et conservées les recettes locales perçues auprès des contribuables et d'autres recettes connexes. Il faut cependant se garder de confondre un tel compte avec un autre compte, au sens d'un

« élément de plan comptable », qui présenterait les activités et les résultats liés à la réception et à l'emploi des recettes locales et rendrait compte des opérations correspondantes de manière comptable. Il arrive souvent que les utilisateurs les états financiers portant sur les recettes locales utilisent le terme « compte de recettes locales » pour désigner ces activités et résultats; c'est pourquoi il y a lieu de distinguer ces deux notions, lorsque nécessaire. La présentation des recettes et dépenses locales sous la forme d'états financiers distincts porte sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période, et non seulement sur les dépôts en espèces, les transferts ou les retraits effectués sur le compte détenu dans une institution financière qui sert à ces opérations.

Les « principes comptables généralement reconnus » sont les principes comptables généralement reconnus par Comptables professionnels agréés du Canada (« CPA Canada »). CPA Canada est l'organisme national qui fournit le financement, le personnel et d'autres ressources à l'appui d'un processus de normalisation indépendant permis par les conseils canadiens des normes et de la surveillance de la normalisation dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et de la certification². Les conseils canadiens des normes et de la surveillance de la normalisation en matière d'information financière et de certification sont :

- le Conseil de surveillance de la normalisation comptable
- le Conseil des normes comptables
- le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
- Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification
- le Conseil des normes d'audit et de certification

Les conseils des normes formulent et mettent à jour des normes dans les domaines de la comptabilité et de l'audit, de manière à servir au mieux l'intérêt public. Les conseils de surveillance de la normalisation nomment les membres des conseils; par ailleurs, ils supervisent et appuient les activités des conseils afin de garantir le bon fonctionnement du processus de normalisation.

De l'avis du Conseil, dans le cadre de l'application des normes d'information financière, les principes comptables généralement reconnus se composent des normes comptables pour le secteur public publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

4.0 INCOMPATIBILITÉ

La Loi l'emporte dans tous les cas où une norme entre en conflit avec une disposition de la Loi. Cependant, si une disposition des présentes normes impose une norme plus stricte que celle prévue par les dispositions de la Loi, la norme la plus stricte doit être appliquée.

² Veuillez consulter la page à l'adresse <https://www.cpacanada.ca/en/the-cpa-profession/how-cpa-canada-supports-standard-setting>

5.0 COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

La présente norme renforce simplement le besoin, déjà exprimé dans la Loi, de disposer d'un compte distinct détenu dans une institution financière qui sert au dépôt, au transfert ou au retrait des fonds provenant des recettes locales. Cette mesure est importante pour prévenir le mélange de ces fonds avec d'autres sommes de la Première Nation, sans rapport avec les recettes locales.

Il est permis d'ouvrir et d'utiliser plus d'un compte de recettes locales détenus dans des institutions financières.

6.0 TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Si des sommes sont transférées vers un compte différent placé sous le contrôle de la Première Nation, le montant et les raisons du transfert doivent être présentés dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales. Il y a lieu par ailleurs de se demander s'il est nécessaire de présenter ces mêmes éléments dans les états financiers annuels de la Première Nation. Ces normes ont pour but la transparence envers les utilisateurs d'états financiers en ce qui concerne toutes les opérations qui comprennent le transfert à la Première Nation de fonds provenant des recettes locales; en effet, ces fonds sont prévus pour d'autres usages. Comme un contribuable peut s'attendre à ce que toutes les recettes locales perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales servent uniquement les objectifs énumérés dans une loi sur les dépenses annuelles, tout transfert vers la Première Nation pour d'autres usages doit être signalé.

7.0 ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique présente les éléments de base qui constituent au minimum un jeu complet d'états financiers portant sur les recettes locales. Il s'agit des éléments suivants :

- un état des recettes et des dépenses;
- un état de la variation des fonds de réserve;
- toute note ou annexe exigée en vertu des présentes normes ou nécessaire pour répondre aux besoins des lecteurs des états financiers.

Il n'est pas nécessaire de fournir un état de la situation financière, en raison notamment de la difficulté d'évaluer des actifs qui sont parfois en partie seulement financés par des recettes locales. De l'avis actuel du Conseil, un état de la situation financière ne fournirait pas de renseignements pertinents aux utilisateurs. Cependant, les personnes qui préparent des états financiers portant sur des recettes locales sont invitées à divulguer par voie de notes tout supplément d'information sur les actifs ou les passifs associés aux activités et aux résultats liés à la réception et à l'emploi des recettes locales, si elles jugent ces renseignements pertinents pour les utilisateurs.

En l'absence d'une obligation de fournir un état de la situation financière, et comme toutes les sommes qui pourraient devoir être autrement reconnues sont réputées négligeables à la date du rapport, il n'est pas nécessaire de fournir un état des flux de trésorerie. On suppose que les états annuels des recettes et des dépenses ne présenteraient pas de différence importante selon qu'ils seraient préparés sur la base de

la comptabilité de caisse ou d'exercice. Dans les cas où cette supposition serait fausse, les préparateurs d'états financiers sont invités à fournir cette information.

Un des principaux objectifs des états financiers portant sur les recettes locales est de faire connaître aux utilisateurs les sommes reçues en lien avec les recettes locales et l'emploi qui en a été fait, comparativement au budget annuel approuvé. C'est pour permettre cette comparaison que l'information budgétaire annuelle doit être présentée à l'état des recettes et des dépenses.

Les résultats de la période de rapport précédente doivent être présentés à l'état des recettes et des dépenses, de manière à ce que les résultats réels puissent être comparés d'un exercice à l'autre.

L'état de la variation des fonds de réserve vise à informer les utilisateurs sur la manière dont les soldes des fonds de réserve ont fluctué au cours de la période de rapport. Ces variations peuvent découler de transferts en provenance de la Première Nation ou vers elle (se reporter à l'article 6.0), de transferts entre fonds de réserve, de sommes empruntées ou remboursées et d'intérêts cumulés.

Enfin, cette rubrique s'achève par l'indication que les états financiers portant sur les recettes locales doivent être préparés pour la période annuelle correspondant à l'exercice budgétaire de la Première Nation (se reporter à la rubrique 3.0). Cette précision est nécessaire pour garantir que le budget figurant dans la loi sur les dépenses annuelles puisse être présenté et comparé aux activités et aux résultats de la période couverte par le rapport.

8.0 NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique décrit certains renseignements devant minimalement être divulgués dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales. Les personnes qui préparent les états financiers sont invitées à envisager l'inclusion de renseignements additionnels qui seraient pertinents pour les utilisateurs des états financiers.

9.0 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

Cette rubrique souligne la nécessité, formulée au paragraphe 14(1.1) de la Loi, de soumettre l'information financière sur les recettes locales à un audit, au moins chaque année.

Avant que la Première Nation nomme un auditeur pour les états financiers portant sur les recettes locales, certaines mesures doivent être prises pour garantir l'indépendance de l'auditeur et vérifier que ce dernier détient bien les permis nécessaires délivrés par l'organisme provincial de CPA Canada pertinent.

Les normes d'audit généralement reconnues sont du ressort exclusif de CPA Canada et de ses organismes de normalisation associés. Les auditeurs sont invités à tenir compte de la Norme canadienne d'audit 805, Audits d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — Considérations particulières, au moment de choisir la norme de certification à appliquer dans le cadre d'un audit des états financiers portant sur les recettes locales.

L'achèvement de l'audit des états financiers portant sur les recettes locales, dont la date correspond à celle du rapport de l'auditeur indépendant, doit intervenir au plus tard 120 jours après la date de clôture

de la période de rapport de la Première Nation. Cette mesure vise à faire en sorte que cet audit ait lieu en même temps que l'audit des états financiers annuels de la Première Nation.

10.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE

Le paragraphe 14(1.1) de la Loi stipule que « si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)(d) l'y autorise, la Première Nation peut choisir de présenter plutôt ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités, comme secteur distinct des activités qui apparaissent dans les états. » La présente rubrique des normes d'information financière vise à autoriser cette possibilité.

Une Première Nation doit préparer son propre jeu d'états financiers, conformément aux normes comptables du secteur public (« NCSP ») publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. En vertu de la norme de comptabilité du secteur public SP 2700, *Informations sectorielles*, la Première Nation doit « décomposer les informations financières clés par secteurs en vue de communiquer des informations pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions », tout en s'assurant que ces informations sont cohérentes avec les états financiers consolidés. **Si cette rubrique des normes d'information financière est utilisée pour la présentation des résultats d'exploitation des activités liées aux recettes locales de la Première Nation, les activités à l'origine de ces résultats doivent être regroupées en secteurs et présentées comme telles dans les états financiers de la Première Nation, conformément à la norme SP 2700.** Les exigences relatives à la présentation de l'information sectorielle formulées dans cette norme devront être comprises et appliquées de manière uniforme.

La possibilité de présenter l'information financière relative aux recettes locales par voie de notes sectorielles dans les états financiers annuels de la Première Nation, plutôt que dans un jeu distinct d'états financiers, est offerte à condition que la Première Nation dégage des recettes locales ne dépassant pas 400 000 \$ au cours de l'année d'imposition considérée. L'existence d'un tel seuil sert à distinguer, parmi toutes les Premières Nations, celles dont les contribuables sont principalement ou uniquement des entreprises de celles dont les contribuables sont aussi des individus. De l'avis du Conseil et du CFPN, un jeu distinct d'états financiers est préférable à la présentation de l'information par voie de notes sectorielles, pour mieux servir les besoins et les intérêts des contribuables individuels.

Même lorsque les normes d'information financière autorisent une Première Nation à recourir à l'option de présentation de l'information par voie de notes sectorielles, il y a néanmoins lieu de décider si c'est là le meilleur moyen de servir les besoins des utilisateurs de cette information. Avant qu'une Première Nation décide d'appliquer la méthode des notes sectorielles décrite dans la norme, la personne qui prépare les états financiers doit tenir compte des limites intrinsèques à cette forme de présentation :

- a. les états financiers annuels audités de la Première Nation seront préparés pour une période de rapport se terminant le 31 mars, alors que l'année d'imposition de la Première Nation se termine le 31 décembre. Cette différence est susceptible d'entraîner des écarts temporels d'évaluation ou de reconnaissance, ce qui

pourrait par conséquent rendre difficile la comparaison avec les montants figurant au budget dans la loi de dépenses annuelles;

- b. il sera nécessaire de préparer une note sectorielle distincte afférente aux états financiers annuels audités de la Première Nation, qui sera conforme à la méthode de comptabilité choisie par la Première Nation (à savoir les normes comptables pour le secteur public), plutôt qu'un cadre de présentation spécifique non conforme aux principes comptables généralement reconnus, comme celui présenté dans les normes d'information financière. La façon de comptabiliser les sommes reçues en lien avec les recettes locales et l'emploi qui en a été fait peut être différente selon les NCSP et les normes d'information financières;
- c. du fait des limites énoncées aux paragraphes a. et b., l'information financière relative aux recettes locales présentées par voie de notes sectorielles peut ne pas correspondre à l'information budgétaire sur les recettes locales présentée dans la loi de dépenses annuelles de la Première Nation, ou ne pas faire l'objet d'une conciliation avec cette information;
- d. à moins qu'il s'y soit engagé par ailleurs, l'auditeur des états financiers annuels de la Première Nation aura pour seule obligation d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers dans leur ensemble; il n'exprimera pas d'opinion sur la partie d'une note sectorielle distincte contenant de l'information relative aux recettes locales;
- e. enfin, du fait de la limite énoncée au paragraphe d., le degré d'assurance associé à une note sectorielle distincte contenant de l'information relative aux recettes locales afférente aux états financiers annuels de la Première Nation peut être insuffisant pour déceler ou empêcher une erreur, qu'elle résulte d'une fraude ou d'erreurs, qui pourrait être jugée importante pour les contribuables.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Première Nation doit faire preuve de prudence au moment de choisir l'option de présenter l'information financière par voie de notes sectorielles, qui lui est proposée dans les normes d'information financière.

ANNEXE 1

Catégories de dépenses pour les services locaux

Les renseignements contenus dans cette annexe sont censés correspondre à ceux figurant dans le modèle de loi sur les dépenses annuelles publié par la CFPN. Les catégories de dépenses énumérées doivent être utilisées pour la conception du plan comptable de la Première Nation pour les recettes locales, de manière à faciliter autant que possible la présentation de l'information financière.

ANNEXE A

Modèle de lettre aux contribuables

Le modèle de lettre ci-dessous pourra être utile à une Première Nation désireuse d'informer les contribuables qu'elle utilise l'option de présentation de l'information financière sous forme d'information sectorielle. Le recours à cette méthode est purement facultatif.

[Date]

[Nom et titre du destinataire]

[Nom de l'organisation]

[Adresse]

[Ville] [Prov.] [CP]

[Nom et titre de l'expéditeur]

[Nom de la Première Nation]

[Adresse]

[Ville] [Prov.] [CP]

Madame,

Monsieur,

Objet : Présentation de l'information annuelle sur les recettes locales perçues en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*

À titre de Première Nation percevant des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi »), nous tenons à faire preuve de transparence et de responsabilité au sujet de l'utilisation de l'impôt foncier perçu auprès de nos contribuables. Cette lettre vise par conséquent à informer les contribuables sur le mode de présentation que nous avons choisi pour l'information financière relative à nos recettes locales, pour l'exercice budgétaire clos le [31 mars 20x2].

Le terme « recettes locales » est utilisé pour désigner les sommes perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales établie aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi ainsi que les paiements versés à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi sur les recettes locales. Les normes utilisées pour l'élaboration et l'adoption d'une loi sur les recettes locales sont formulées par la Commission de la fiscalité des premières nations (« CFPN ») (www.fntc.ca), tandis que les normes d'information financière relative aux recettes locales sont formulées par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « Conseil ») (www.fnfmb.com).

Les normes d'information financière relative aux recettes locales publiées par le Conseil (que l'on peut consulter sur son site Web) sont intégrées dans le document « *DI : Recettes locales - Normes d'information financière* ». Normalement, la Première Nation prépare un jeu d'états financiers distincts pour les recettes locales et obtient pour ces états financiers un rapport d'un auditeur indépendant. Toutefois, les normes établies par le Conseil autorisent les Premières Nations, sous certaines conditions, à présenter leurs recettes et leurs dépenses locales sous la forme de notes sectorielles afférentes aux états financiers annuels de la Première Nation. La nation [nom de la Première Nation] satisfait les conditions qui rendent possible le recours à cette présentation simplifiée de l'information financière annuelle; elle a choisi d'appliquer cette option.

Nous pensons que l'utilisation de l'option de déclaration simplifiée par voie de notes sectorielles, autorisée par les normes du Conseil, est appropriée pour répondre aux besoins des contribuables et réduire en même temps le coût de la présentation annuelle de l'information financière.

Pour toute question au sujet des présentes, des normes du Conseil ou des états financiers annuels ci-joints, qui comportent des notes sectorielles sur les recettes locales, veuillez prendre contact avec moi au (xxx) (xxx-xxxx).

Veillez agréer mes salutations distinguées.

[Placer ici la signature]

[Nom]

p. j. : États financiers annuels audités pour l'exercice financier clos le 31 mars [20x2]